



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, le rapport national de la Finlande, en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la Finlande relatif à l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. La Finlande considère que l'adoption de la résolution 1540 revêt une grande importance et entend s'employer pleinement à son application, notamment en fournissant des conseils ou une assistance à d'autres États.
2. La Finlande étant membre de l'Union européenne, il est fait référence au Rapport commun de l'Union, qui sera transmis séparément au Comité 1540 du Conseil de sécurité. Le rapport commun, qui couvre des domaines relevant de la compétence de l'Union et de la Communauté, doit être lu en parallèle avec le rapport national.
3. Dans le rapport qu'il a adressé au Parlement, en 2004, sur la politique nationale de sécurité et de défense, le Gouvernement finlandais a présenté ses grandes orientations en matière de sécurité et de défense. Publié en septembre, le rapport est actuellement examiné par le Parlement. Parmi les principales questions qu'il aborde figurent les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face à la menace de la prolifération des armes de destruction massive.
4. La Finlande, qui a adopté une série de mesures législatives destinées à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, réexamine régulièrement ses politiques pour pouvoir faire face à l'évolution de la situation.

**Mesures législatives**

5. La Finlande a adopté toute une série de mesures législatives destinées à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, y compris la prolifération qui serait le fait d'agents non étatiques. Les éléments centraux de ce dispositif législatif sont la loi sur les armes nucléaires (203/1970), la loi sur les armes biologiques (257/1975), la loi sur les armes chimiques (346/1997), la loi sur l'énergie nucléaire (990/1987), la loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (562/1996) et le Code pénal, ainsi que leurs amendements de ces différents textes. Le Code pénal comporte des dispositions qui peuvent être appliquées aux actes terroristes.
6. On trouvera ci-après une description de la prise en compte, par la législation finlandaise, de certaines questions spécifiques abordées dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

**Dispositions prises par le pouvoir exécutif**

7. Le Ministère des affaires étrangères gère les questions relatives à la politique de non prolifération, ainsi que les volets de la maîtrise des armements qui sont liés à la politique étrangère, à la sécurité et aux échanges commerciaux. Au sein du Ministère, le Département politique et plus particulièrement sa cellule chargée de la maîtrise des armements coordonnent la participation de la Finlande à la coopération

internationale concernant, par exemple, les régimes de contrôle des exportations. Le Département des relations économiques extérieures du Ministère suit l'application du contrôle des exportations du point de vue des politiques commerciales. C'est également lui qui délivre les autorisations relatives aux exportations de biens à double usage (à l'exception des biens relevant de la catégorie 0). Au Ministère du commerce et de l'industrie, le Département de l'énergie et son centre de radioprotection et de sûreté nucléaire délivrent les autorisations relatives à l'exportation de matières, d'installations et d'équipements nucléaires (catégorie 0 de l'annexe I du régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage).

8. Le Conseil consultatif pour le contrôle des exportations, qui relève du Département des relations économiques extérieures du Ministère des affaires étrangères, est un organisme de coordination interinstitutions chargé du contrôle des exportations de biens à double usage. Sa mission consiste à donner des avis sur des questions concernant la législation nationale, la participation de la Finlande à l'élaboration de normes de coopération internationales en matière de concession de licences, les demandes individuelles de licence ou les enquêtes préalables, si ces questions intéressent la politique étrangère. Les entités suivantes sont représentées au sein du Comité : Ministère des affaires étrangères, Ministère du commerce et de l'industrie, Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère des transports et des communications, Administration des douanes et Police. Les industries technologiques finlandaises ont également un représentant au Comité.

9. Au sein du Département des ressources du Ministère de la défense, le Comité consultatif chargé des questions relatives à l'exportation du matériel de défense est un organe interinstitutions dont la mission consiste à émettre des avis sur les demandes de licence individuelles, les enquêtes préalables et la définition du matériel de défense. Les entités suivantes y sont représentées : Ministère des affaires étrangères (Département politique et Département des relations économiques extérieures), Ministère de la défense, état-major de la défense, Ministère de l'intérieur (Département de la police), Administration des douanes et Sûreté nationale.

10. Le Ministère des affaires étrangères, qui suit l'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, a supervisé l'élaboration de la réponse de la Finlande au Comité 1540.

## **Application**

11. C'est aux douanes finlandaises qu'il incombe, au premier chef, de prévenir l'importation ou l'exportation de produits non autorisés, de mener des enquêtes et de prendre les dispositions qui s'imposent.

12. Le Corps des gardes-frontière surveille les frontières nationales de la Finlande et procède au contrôle des personnes qui entrent dans le pays ou en sortent aux postes frontière. Il surveille les mouvements et le respect des dispositions légales concernant la possession d'armes à feu, de munitions et d'autres objets dangereux, de substances intoxicantes, de substances radioactives, d'explosifs et d'autres substances dangereuses.

## **Encouragement au respect de la législation**

13. Les autorités finlandaises informent régulièrement les exportateurs des dispositions relatives au contrôle des exportations, afin de les encourager à respecter ces textes. Elles publient des informations actualisées sur le contrôle des exportations, qui sont diffusées par le biais de sites Web et de publications de l'État ou dans des séminaires et des ateliers.

## **Union européenne**

14. Au sein de l'Union européenne, la Finlande contribue activement à l'adoption de politiques efficaces destinées à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et entend poursuivre cette action. Réuni en juin 2003 à Thessalonique, le Conseil européen est convenu que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive devait constituer une priorité pour l'Union, à la fois sur le plan interne et dans ses relations avec les pays tiers, et a adopté un plan d'action pour faire face au problème.

15. En décembre 2003, le Conseil européen a approuvé une stratégie de prévention de la prolifération des armes de destruction massive, que l'Union européenne s'emploie actuellement à mettre en œuvre. La Finlande a activement participé, en sa qualité de représentante des États membres, aux travaux du Groupe de travail sur l'examen par les pairs, qui a été institué en vertu du plan d'action et des principes de base visant à mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. En novembre 2003, l'Union européenne est convenue d'une clause de non-prolifération, qui devra être insérée dans tous les accords mixtes conclus avec des pays tiers.

## **Instruments internationaux**

16. La Finlande est partie aux instruments suivants : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE); les interdictions énoncées dans ce traité ont été incorporées à la législation finlandaise.

17. La Finlande a adopté un protocole additionnel aux accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'application du Protocole additionnel a commencé en 2004, à la suite d'une décision de l'Union européenne de faire appliquer simultanément, par tous ses États membres, les Protocoles additionnels.

18. Par ailleurs, la Finlande participe activement à tous les régimes de contrôle des exportations, notamment le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie (GA) et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage. La Finlande a présidé le Comité Zangger de 1989 à 1993, le GFN en 1995-1996 et le RCTM en

2000-2001. Les régimes de contrôle des exportations jouent un rôle important dans la mesure où ils permettent d'arrêter d'un commun accord des listes de contrôle et d'améliorer les normes internationales en matière de contrôle des exportations. La Finlande est également signataire du Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

19. Depuis septembre 2001, le RCTM, le GFN, le GA et l'Arrangement de Wassenaar ont officiellement adopté des clauses sur le terrorisme, qui visent à empêcher les terroristes d'accéder aux éléments soumis à un contrôle par ces régimes. Ils ont également entrepris de renforcer les échanges d'informations afin de se tenir informés de toute tentative d'acquisition par des terroristes.

20. La Finlande a exprimé son appui à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP).

### **Assistance technique à d'autres États**

21. La Finlande appuie pleinement la mission du Comité 1540 et est résolue à mettre en œuvre la résolution 1540, y compris en offrant, le cas échéant, des conseils ou une assistance à d'autres États.

22. La Finlande attache une grande importance à la non prolifération des matières nucléaires et appuie activement la mise au point ou le renforcement des garanties internationales ayant un rapport avec le Traité de non prolifération. C'est ainsi qu'elle a mis en place des programmes d'appui et de coopération en matière de garanties internationales en faveur de l'Ukraine, des États baltes et de la Fédération de Russie. Depuis 1994, 3,9 millions d'euros ont été consacrés à ces programmes.

23. La Finlande a activement participé au Programme coordonné d'appui technique de l'AIEA aux États nouvellement indépendants. Dans le cadre de ce programme, elle a fourni une assistance bilatérale aux États baltes et à l'Ukraine, en vue de l'amélioration de leurs systèmes de contrôle des matières nucléaires, notamment la comptabilité et le contrôle, la protection physique et le contrôle à l'importation et à l'exportation de ces matières. De 1995 à 2002, par le biais de son programme d'appui à l'AIEA, la Finlande a contribué au Programme coordonné d'appui technique en finançant la participation d'un expert finlandais aux travaux de coordination de l'AIEA. En 2003, l'expert a réalisé des travaux dans le domaine de la sécurité nucléaire, au titre d'une contribution en nature au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. La Finlande a également versé une contribution de 10 000 euros à ce fonds en 2004.

24. Depuis 1997, la Finlande gère avec la Fédération de Russie un programme de coopération bilatérale consacré aux procédures à mettre en place pour prévenir le trafic illicite des matières nucléaires et protéger ces matières contre d'autres activités illégales. Ce programme a bénéficié, jusque là, d'un financement annuel de 200 000 euros.

25. Depuis 1990, l'Institut finlandais de vérification du respect de la Convention sur les armes chimiques (VERIFIN) propose régulièrement des cours de base et des sessions de perfectionnement en chimie analytique, en vue de favoriser l'application de la CIAC dans les pays en développement. En 2002, l'Institut a, pour la première fois, organisé un cours sur l'autorité nationale et les bases de données chimiques. Il organise aussi des séminaires et des ateliers et accueille des stagiaires étrangers dans

le cadre du programme d'appui aux stages de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En 2003, les dépenses de formation se sont élevées à 360 000 euros, les prévisions étant de 325 000 euros pour 2004.

26. La Finlande participe à la destruction des stocks d'armes chimiques en Fédération de Russie, dans le cadre du Partenariat mondial du G-8. La Finlande a fourni jusque-là un réseau fixe de détection d'agents de guerre chimiques à la Fédération de Russie (Kambarka et Gorny), pour un coût total de 1 million d'euros. Le futur projet de coopération est en cours de discussion.

27. Le Groupe de travail permanent sur la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique a été créé en 1996 par les chefs de gouvernement des États de la mer Baltique. Le Groupe de travail a d'abord mené ses activités au sein de groupes d'experts, qui se sont penchés sur le trafic des stupéfiants, l'immigration clandestine, le vol de véhicules, la contrebande de produits fortement taxés, la traite des femmes et le blanchiment d'argent. Il s'est par la suite intéressé aux gangs internationaux, à la cybercriminalité et aux délits écologiques. Le Groupe porte une attention particulière à la lutte contre le terrorisme. La Finlande a joué un rôle de premier plan dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle assumera la présidence du Groupe de travail à compter du début de 2005.

28. En 2002, la Finlande a organisé un séminaire sur la gestion des frontières à l'intention des pays suivants d'Asie centrale : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Turkménistan. La session a permis de passer en revue le système de contrôle des frontières et la coopération en matière de contrôle des frontières. Elle a aussi donné l'occasion aux participants de découvrir, par la théorie et la pratique, le système douanier finlandais.

## **Observations relatives à certains aspects de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

### **Paragraphe 1**

*« Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. »*

La Finlande n'apporte aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Un tel appui est interdit par la loi finlandaise. La législation pertinente est exposée dans le présent rapport.

### **Paragraphe 2**

*« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires,*

*chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer. »*

#### *Mesures prises*

L'article 4 de la loi sur l'énergie nucléaire (990/1987 telle que modifiée) et les chapitres 34 et 34 a) du Code pénal interdisent et punissent l'importation d'explosifs nucléaires, ainsi que leur fabrication, leur possession et leur détonation en Finlande. La peine maximum est de 10 ans d'emprisonnement.

La loi sur les armes chimiques (346/1997 telle que modifiée) et l'article 7 du chapitre 11 du Code pénal interdisent et punissent la mise au point, la production, le stockage, la possession et le transport d'armes chimiques et la participation à des préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques. La peine maximum est de six ans d'emprisonnement.

La loi sur les armes biologiques (257/1975) et l'article 7 b) du chapitre 11 du Code pénal interdisent la préparation, le transport et l'utilisation illicites d'armes biologiques ou à toxines. Sont également interdits la mise au point, l'élaboration, l'acquisition, le stockage ou la possession d'armes biologiques ou à toxines ou d'armes, dispositifs ou matériels visant à la dissémination d'une arme biologique ou à toxines en violation d'une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La peine maximum est de six ans d'emprisonnement.

Le Code pénal prévoit également, dans un chapitre distinct [34 a)], les peines applicables aux infractions commises à des fins terroristes, c'est-à-dire les peines applicables à des actes terroristes et à leurs préparatifs, au fait de diriger un groupe terroriste ou de le favoriser, et au financement du terrorisme. Ce chapitre contient également une définition des infractions commises à des fins terroristes, une disposition relative au droit d'engager des poursuites et une autre relative à la responsabilité des personnes morales. Une peine plus lourde peut être prononcée lorsque l'infraction a été commise dans un but terroriste, la peine maximum étant alors de 12 ans de prison.

Une nouvelle disposition sur les sanctions applicables aux infractions concernant l'interdiction des armes chimiques a été par ailleurs ajoutée au Code pénal. Les dispositions existantes interdisant le détournement d'avions ou de navires ont été adaptées et la tentative a été érigée en infraction pénale dans le cas de dommages intentionnels aggravés. L'amendement à la loi sur les mesures coercitives élargit à certains égards les moyens de coercition dont dispose la police dans le cadre d'enquêtes pénales.

La loi sur les mesures de sécurité maritime 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, oblige l'Administration maritime, les gardes frontière, les douanes et la police à vérifier que des objets dangereux (notamment NBC) ne constituent pas un risque pour les navires, les ports et les personnes qui s'y trouvent.

### *Mesures prévues*

La Finlande examine actuellement quelles autres mesures pourraient être nécessaires.

### **Paragraphe 3**

*« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport. »*

### *Mesures prises*

En vertu des articles 3 et 8 de la loi sur l'énergie nucléaire, il est interdit, sans autorisation, de posséder, produire, transférer, traiter, utiliser, stocker, transporter, exporter et importer des matières nucléaires ainsi que de posséder, transférer, exporter et importer certaines matières non nucléaires, des dispositifs et des équipements nucléaires, et des données nucléaires (technologie et logiciels).

Les garanties nucléaires de l'Euratom (Communauté européenne de l'énergie atomique) et de l'AIEA sont appliquées en Finlande. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 30 avril 2004. La loi sur l'énergie nucléaire (990/1987 telle que modifiée) institue un système national de comptabilité et de contrôle qui complète le régime de garanties créé par le Traité Euratom, au chapitre 7 du titre II. Conformément à l'article 118 du décret relatif à l'énergie nucléaire, ce système est géré par le Centre de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK). Les inspections des autorités nationales, de l'Euratom et de l'AIEA ont pour but de vérifier les rapports et les renseignements communiqués par les exploitants.

La Finlande a créé une base nationale de données sur les secteurs industriels participant à des activités visées par la Convention sur les armes chimiques. En vertu de la législation applicable, les entreprises sont tenues de déclarer à l'autorité nationale toutes les substances chimiques qui, par leur type ou par les quantités produites, relèvent des catégories soumises à déclaration conformément à la Convention sur les armes chimiques.

Selon la loi sur les armes à feu (1/1998), le commerce, l'acquisition, la possession et la fabrication d'armes à feu, de composants d'armes à feu, de cartouches et de projectiles particulièrement dangereux sont subordonnés à une autorisation. Les dispositions prévues pour les armes à feu dans la loi relative aux armes à feu s'appliquent également aux missiles et aux systèmes de lancement. Le Ministère de l'intérieur accorde et révoque les autorisations de se livrer au commerce d'armes à feu. Un négociant en armes à feu autorisé à se livrer au commerce d'armes à feu, à fabriquer, réparer ou transformer des armes à feu doit tenir un registre de ses activités. Une fois par an au moins, la police inspecte les registres tenus par les négociants, ainsi que leur comptabilité, leurs magasins et leurs installations de stockage.

*Mesures prévues*

La Finlande examine actuellement quelles autres mesures pourraient être nécessaires.

*« b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces; »*

*Mesures prises*

La Finlande est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et applique la recommandation de l'AIEA relative à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC 225/Rev.4 rectifiée). La Finlande appuie la proposition de révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

L'article 9 de la loi sur l'énergie nucléaire (990/1987 telle que modifiée) oblige chaque titulaire de licence à prendre toutes les mesures de protection physique dont la responsabilité n'incombe pas aux autorités. Ces mesures sont précisées dans une décision du Conseil d'État (396/1991).

*Mesures prévues*

La Finlande examine actuellement quelles autres mesures pourraient être nécessaires.

*« c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international; »*

*Mesures prises*

Ces dernières années, les douanes finlandaises ont pris un certain nombre de mesures pour renforcer le contrôle des exportations aux frontières. Des systèmes informatiques communs sont mis au point par les autorités de la police, des douanes et des gardes frontière à des fins de renseignement et d'enquête. En outre, le programme de formation sur le contrôle des exportations dispensé aux agents des douanes a été élargi pour tenir compte des évolutions attendues et mieux répondre aux besoins futurs.

Les applications des méthodes d'analyse de risque et l'intensification des échanges d'informations aux niveaux national et international sont les éléments clefs du programme de formation élargi.

Tous les points d'entrée et de sortie du territoire à la frontière orientale de la Finlande ainsi que l'aéroport et un port (Länsisatama) d'Helsinki ont été équipés de détecteurs de rayonnements fixes pour détecter les mouvements illicites de matières radioactives. Il existe en outre des détecteurs mobiles qui sont utilisés principalement dans les ports.

### *Mesures législatives*

- Loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (562/1996). En vertu de l'article 7 de la loi, le Service des douanes dispose d'un droit d'inspection et d'accès aux données pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle.
- Loi sur les douanes (1466/1994). Les autorités douanières sont investies de très larges pouvoirs administratifs et d'investigation (y compris le droit de recourir à des mesures coercitives), qui peuvent aussi servir aux fins du contrôle des exportations.
- Les articles 1 à 3 du chapitre 46 du Code pénal finlandais (39/1889) prévoient des peines en cas d'infraction ou de tentative d'infraction intentionnelle à la loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage : amendes, emprisonnement maximum de quatre ans.

Les organismes nationaux et internationaux de détection et de répression échangent des renseignements sur le transport de biens suspects. Durant la période considérée, il n'y a eu aucune tentative de transport illégal d'armes de destruction massive en franchissement des frontières nationales finlandaises.

La loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (562/1996) prévoit de nouvelles mesures de contrôle du trafic et du courtage de biens militaires et de certains autres biens sensibles.

Des dispositions relatives au contrôle du courtage de matériel de défense ont été insérées dans la loi sur l'exportation et le transit de matériel de défense et sont entrées en vigueur en décembre 2002 (loi sur l'exportation et le transit de matériel de défense 242/1990; telle que modifiée 900/2002). La notion de matériel de défense est foncièrement identique à celle visée par la Liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar ainsi que par la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Le principe directeur est simple : les mêmes contrôles s'appliquent au courtage, et à l'exportation et au transit de matériel de défense, c'est-à-dire que toute opération de courtage individuelle est subordonnée à une licence. Cette obligation s'applique à toutes les activités de courtage qui ont lieu sur le territoire finlandais. Son champ d'application a en outre une dimension extraterritoriale : si l'opération de courtage a lieu hors du territoire finlandais, l'obligation s'applique dès lors que le courtier est un ressortissant finlandais, une personne morale finlandaise ou un résident finlandais.

La Finlande applique également une politique stricte s'agissant du contrôle des utilisations finales. Une pièce justificative certifiant l'identité du destinataire final est une condition impérative pour l'octroi d'une licence de courtage dans tous les cas et pour toutes les destinations. Les peines applicables aux infractions en matière de contrôle du courtage et de l'utilisation finale sont identiques et vont de peines d'amende à quatre ans de prison.

### *Mesures prévues*

L'introduction, au district douanier sud à la fin de 2004 et au district douanier est au début de 2005, de deux unités mobiles à rayons X facilitera l'action du service des douanes pour prévenir la dissémination d'armes de destruction massive.

La Finlande examine actuellement quelles autres actions pourraient être nécessaires.

*« d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »*

#### *Mesures prises*

Le contrôle des exportations appliqué par la Finlande est essentiellement fondé sur le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne et la loi nationale sur le contrôle des exportations de biens à double usage (562/1996). La loi nationale est conçue comme un cadre juridique interne concis régissant le contrôle des biens à double usage, qui ne contient que les dispositions essentielles mais renvoie à tous autres égards au régime de l'Union européenne. Le décret gouvernemental sur le contrôle des exportations de biens à double usage (924/2000) précise les conditions d'application de la loi.

L'article 8 du chapitre 34 de la loi sur l'énergie nucléaire de 1987 (990/1987 telle que modifiée) crée un système de licences d'exportation et de licences de transport pour les matériaux nucléaires et d'autres matériaux connexes propres au domaine nucléaire. Toute infraction à l'obligation d'obtenir une licence d'exportation est punie de sanctions pénales. Une licence est nécessaire pour le transport de matières nucléaires et de déchets nucléaires en Finlande ou à travers le territoire finlandais. En cas de transport en transit de substances nucléaires, et d'importation, d'exportation et de transport (exclusivement pour les matières nucléaires et les déchets nucléaires), une licence est requise, le cas échéant.

En vertu de l'article 7 de la loi sur l'exportation et au transit de matériel de défense (242/1990), toute personne qui exporte illégalement du matériel de défense ou qui cède ou transfère à l'étranger une licence de fabrication de matériel de défense ou qui transporte, à travers le territoire finlandais, du matériel de défense à destination d'un pays tiers, ou négocie, ou tente de négocier, du matériel de défense, est passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans, en tant qu'auteur d'une infraction à l'exportation.

Les douanes finlandaises disposent de très larges pouvoirs administratifs et d'investigation pour détecter les infractions. Même lorsque des biens sont transportés sous le régime du transit douanier international en vertu de l'article 5 de la Convention TIR, les autorités douanières ont, dans des cas exceptionnels, le droit de les inspecter à des bureaux de douane intermédiaires en vue de prévenir l'utilisation abusive de ce régime et, suivant l'article 14 de la loi sur les douanes, elles peuvent intercepter des biens destinés à l'exportation ou à l'importation, si elles ont des motifs raisonnables de le faire aux fins de prévention des infractions ou d'une enquête pénale.

En outre, la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, adoptée à Genève le 21 octobre 1982 et entrée en vigueur le 8 novembre 1985, habilite les services douaniers à contrôler les marchandises en transit dans les cas où les circonstances ou les risques réels le justifient.

Contrôle des utilisateurs – voir 3 c) ci-dessus

#### *Mesures prévues*

La Finlande examine actuellement quelles autres mesures pourraient être nécessaires.

#### **Paragraphe 5**

*« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. »*

La Finlande est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines (CIAB). Elle est également un membre actif de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

#### **Paragraphe 6**

*« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes. »*

#### *Mesures prises*

La Finlande est un fervent défenseur de régimes efficaces de contrôle multilatéral des exportations et un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. À cet égard, la Finlande participe activement aux groupes d'experts techniques des divers régimes en vue de mettre à jour les listes de contrôle conformément à l'évolution technologique.

#### **Paragraphe 7**

*« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de*

*l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »*

La Finlande reconnaît que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de cette résolution sur leur territoire.

Elle est disposée à offrir son concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

Les demandes d'aide concernant des questions de principe devraient être adressées au Ministère des affaires étrangères, Service du contrôle des armements, du désarmement et de la non-prolifération, P. O. Box 176, FIN-00161 Helsinki, <POL-05@formin.fi>, tél. : +358-9-16005.

Les demandes d'aide concernant l'octroi de licences devraient être adressées au Ministère des affaires étrangères, Service de contrôle des exportations, P. O. Box 176, FIN-00161 Helsinki, <KPO-08@formin.fi>, tél. : +358-9-16005.

#### **Paragraphe 8**

*« Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »*

#### *Mesures prises*

La Finlande mène des activités concertées en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) (2003-2005).

En novembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (CIAC, CIAB, TNP).

La Finlande appuie également l'universalisation des accords de garanties généralisées et du modèle de protocole additionnel comme nouvelle norme de vérification.

La Finlande a appuyé les actions de mobilisation visant à inciter les parties non étatiques à adhérer aux traités multilatéraux en vue de leur application universelle.

#### *Mesures prévues*

La Finlande continuera de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux ayant pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

*« b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »*

*Mesures prises*

La Finlande considère qu'elle respecte déjà ses engagements au regard des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

Les pièces maîtresses de ce dispositif législatif sont la loi sur les armes nucléaires (203/1970), la loi sur les armes biologiques (257/1975), la loi sur les armes chimiques (346/1997), la loi sur l'énergie nucléaire (990/1987), la loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (562/1996), le Code pénal, ainsi que les amendements à ces textes. Le Code pénal comporte également des dispositions applicables aux actes terroristes.

*« c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »*

La Finlande continue de soutenir les travaux de l'AIEA. Depuis 1998, elle a fourni un appui extrabudgétaire à l'Agence par le biais d'un programme à l'appui des garanties. À l'heure actuelle, le Ministère des affaires étrangères affecte chaque année à ce programme 300 000 euros, les principaux domaines d'activité concernant la formation des inspecteurs de l'Agence et l'élaboration et l'expérimentation d'instruments et de méthodes liés à la vérification des matériaux nucléaires.

La Finlande poursuit également sa participation active aux travaux de l'OIAC et de la CIAB en prenant part à leurs conférences et réunions. Afin de favoriser la coopération multilatérale, la Finlande a également investi dans la recherche et la mise au point de méthodes dans le domaine de la chimie analytique aux fins du désarmement chimique. Les résultats de ces activités ont été publiés dans des articles scientifiques, des séries monographiques, des encyclopédies et dans un livre. La Finlande poursuivra son soutien à l'OIAC par le biais de différents programmes de formation afin de contribuer à l'application de la CIAC dans les pays en développement.

La Finlande a envoyé une délégation d'experts aux réunions de la CIAB en 2003 et 2004, notamment des experts des forces de défense ainsi que du secteur civil. Ces débats dynamiques au niveau des experts feront l'objet d'un suivi lors de la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques et à toxines en 2006, laquelle coïncidera avec la présidence de l'Union européenne par la Finlande.

*« d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »*

*Mesures prises*

Décret sur l'énergie nucléaire, articles 129 et 130 : tout titulaire de licence est tenu de désigner un responsable du contrôle des matières nucléaires de l'installation nucléaire. Ce responsable doit obtenir du STUK une autorisation dont l'une des conditions d'octroi est la connaissance de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de l'intensification des efforts de communication, les autorités finlandaises responsables du contrôle des exportations ont organisé un séminaire en février 2003 afin d'informer le secteur industriel finlandais des derniers faits nouveaux en matière de contrôle international des exportations, ainsi que des évolutions et changements du système national de contrôle des exportations. Plus de 150 représentants d'entreprises y ont participé.

Les autorités finlandaises ont d'étroites relations de travail avec le secteur industriel finlandais. C'est ainsi qu'un représentant des industries technologiques siège au Conseil consultatif pour le contrôle des exportations. Des informations sont également fournies au secteur industriel et au public par le biais de sites Web, de publications et de brochures.

*Mesures prévues*

La Finlande examine actuellement quelles autres mesures pourraient être nécessaires.

**Paragraphe 9**

*« Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs. »*

La Finlande continue de promouvoir le dialogue et la coopération au sujet de la non-prolifération dans toute une série d'instances de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de leurs vecteurs.

La Finlande a entrepris d'organiser une série de réunions avec les autorités nationales de pays voisins à propos de la CIAC. Ces réunions, dont l'objet est l'échange d'informations, sont considérées comme offrant l'occasion d'échanges de vues utiles sur la non-prolifération des armes chimiques.

**Paragraphe 10**

*« Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes; »*

La Finlande a participé, en qualité d'observateur, à des exercices de l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

Au niveau national, la Finlande renforcera la coopération entre différentes autorités pour être mieux préparée à contrer la prolifération des armes de destruction massive et des éléments connexes et à réagir aux conséquences de leur utilisation éventuelle.

À titre d'exemple du renforcement de la coopération entre autorités nationales, la Finlande prévoit actuellement de créer un centre d'excellence sur la préparation et la capacité de réponse en cas d'urgence biologique, incluant des experts des secteurs civils et de la défense.

**Paragraphe 11**

*« Entend suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin; »*

La Finlande reverra ultérieurement l'application de cette résolution au niveau national et prendra toute autre décision éventuelle qui pourrait être nécessaire.

---